

Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/12

Luxembourg, le 21 mars 2012

Arrêt dans les affaires jointes T-50/06 RENV, T-56/06 RENV, T-60/06 RENV, T-62/06 RENV et T-69/06 RENV Irlande/Commission, France/Commission, Italie/Commission, Eurallumina SpA/Commission, Aughinish Alumina Ltd/Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission ordonnant le remboursement des exonérations fiscales accordées par la France, l'Irlande et l'Italie en faveur de la production d'alumine, lesquelles avaient été autorisées par le Conseil

Les actes des institutions de l'Union doivent être cohérents et respecter le principe de sécurité iuridique

L'alumine (ou oxyde d'aluminium) est une poudre blanche extraite de la bauxite, utilisée principalement dans les fonderies pour produire de l'aluminium et accessoirement dans des applications chimiques. La production d'alumine utilise notamment l'huile minérale comme combustible.

Il n'existe qu'un seul producteur d'alumine en Irlande, en Italie et en France : il s'agit respectivement d'Aughinish Alumina Ltd, dans la région du Shannon, d'Eurallumina SpA, en Sardaigne, et d'Alcan Inc., dans la région de Gardanne. Des producteurs d'alumine sont également présents en Allemagne, en Espagne, en Grèce, en Hongrie et au Royaume-Uni.

La législation européenne, en vigueur depuis 1992¹, harmonise les droits d'accises sur les huiles minérales et fixe un taux minimal de l'accise sur le fuel lourd, tout en permettant au Conseil d'autoriser les États membres à introduire des exonérations supplémentaires de l'accise harmonisée.

Sur ce fondement, certains États membres – l'Irlande, l'Italie et la France – ont introduit des exonérations de l'accise sur les huiles minérales utilisées pour la production d'alumine, respectivement depuis 1983, 1993 et 1997. Le Conseil a autorisé ces exonérations et les a prorogées avec effet jusqu'au 31 décembre 2006².

La Commission a toutefois constaté ultérieurement que ces mesures conféraient un avantage aux sociétés bénéficiaires - car elles étaient financées par des ressources de l'État - qu'elles étaient sélectives, faussaient la concurrence et affectaient le marché unique. Dès lors, elle a adopté, en 2005, une décision³ selon laquelle les exonérations des accises accordées par la France, l'Irlande et l'Italie sur les huiles minérales lourdes utilisées dans la production d'alumine (jusqu'au 31 décembre 2003⁴) constituaient des aides d'État⁵. La Commission a toutefois décidé que l'aide accordée jusqu'au 2 février 2002⁶, même si elle était incompatible avec le marché commun, ne

² La décision d'autorisation la plus récente est la décision 2001/224/CE du Conseil, du 12 mars 2001, (JO L 84, p. 23). ³ Décision de la Commission 2006/323/CE, du 7 décembre 2005, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (JO L 119, p. 12).

¹ Directives 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12) et 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 19).

La Commission a limité la portée de sa décision au 31 décembre 2003, en raison des modifications importantes de la taxation communautaire des produits énergétiques apportées par la directive du Conseil 2003/96/CEE, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51), qui a abrogé la directive 92/82/CEE avec effet au 31 décembre 2003.

⁵ Au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

⁶ Date à laquelle les décisions de la Commission d'ouvrir la procédure à l'égard des exonérations ont été publiées au Journal officiel (Décision 2006/323/CE, p. 101).

devait pas être récupérée parce que la récupération se serait heurtée aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique⁷. En revanche, les aides accordées entre le 3 février 2002 et le 31 décembre 2003 étaient incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où les bénéficiaires ne s'étaient pas acquittés d'un droit d'au moins 13,01 euros par 1 000 kg d'huile minérale lourde (ce taux minimum ayant été fixé par la législation de 1992) et les États étaient tenus de les récupérer auprès de leurs bénéficiaires.

La France, l'Irlande et l'Italie ont introduit, en 2006, un recours devant le Tribunal, qui a annulé⁸ la décision de la Commission de 2005, au motif que cette dernière avait violé l'obligation de motivation.

Sur pourvoi de la Commission, la Cour de justice⁹ a annulé, en 2009, l'arrêt du Tribunal pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense et a renvoyé les affaires devant le Tribunal.

C'est sur ces affaires que le Tribunal se prononce aujourd'hui. En l'espèce, les requérantes reprochent à la Commission d'avoir annihilé les effets juridiques des décisions du Conseil qui avaient autorisé les États membres à appliquer les exonérations jusqu'au 31 décembre 2006, et d'avoir ainsi porté atteinte au principe de sécurité juridique.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le principe de sécurité juridique vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit de l'Union. À cette fin, il est essentiel que les institutions de l'Union respectent l'intangibilité des actes qu'elles ont adoptés et évitent les incohérences entre les différentes dispositions qu'elles adoptent.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que les règles en matière d'harmonisation des législations fiscales et les règles en matière d'aides d'État poursuivent un même objectif, à savoir la promotion du bon fonctionnement du marché intérieur en luttant, notamment, contre les distorsions de concurrence. Eu égard à cet objectif commun, la mise en œuvre cohérente de ces différentes règles impose de considérer que la notion de distorsion de concurrence revêt la même portée et le même sens en matière d'harmonisation des législations fiscales nationales et en matière d'aides d'État. Par conséquent, les institutions de l'Union doivent apprécier de manière cohérente l'existence d'une éventuelle distorsion de concurrence, en vue d'autoriser, ou non, une exonération de l'accise harmonisée.

Ensuite, en cas de constatation d'une telle distorsion, le Tribunal précise que la Commission doit proposer au Conseil de ne pas autoriser l'exonération, ou de la supprimer ou de la modifier – ce qu'elle a omis de faire en l'espèce. En outre, elle aurait pu également demander au juge de l'Union de contrôler la distorsion de concurrence dans le fonctionnement du marché intérieur, induite par cette exonération, et lui demander d'annuler la décision du Conseil.

En tout état de cause, la Commission ne pouvait pas qualifier les exonérations litigieuses d'aides d'État aussi longtemps que la décision du Conseil était en vigueur et qu'elle n'avait été ni modifiée ni annulée, sans aboutir à une mise en œuvre incohérente des règles en matière d'harmonisation des législations fiscales et des règles en matière d'aides d'État, **contraire au principe de sécurité juridique**.

Le Tribunal annule donc la décision de la Commission en tant qu'elle repose sur le constat que les exonérations de droits d'accises sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine accordées par la France, l'Irlande et l'Italie constituent des aides d'État et en tant qu'elle ordonne aux États membres de les récupérer auprès de leurs bénéficiaires, dans la mesure où ces derniers ne se sont pas acquittés d'un droit d'accise d'au moins 13,01 euros par 1 000 kg d'huile minérale lourde.

⁷ Par ailleurs, pour la période antérieure au 17 juillet 1990, les pouvoirs de la Commission en matière de récupération étaient prescrits.

⁸ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, Irlande e.a./Commission (affaires <u>T-50/06, T-56/06, T-62/06, T-62/06, T-69/06).</u>

⁹ Arrêt de la Cour du 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a. (affaire C-89/08 P).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205